

L'**article 33** de la **loi 86. 12** a mis fin aux pratiques antérieures du côté réglementaire seulement (théoriquement), car dans cette période et jusqu'à la fin de l'année 1989, l'Algérie vivait toujours dans un régime socialiste ne laissant pas de place à l'économie c'était la politique qui primait. A notre sens, il y avait une contradiction d'ordre idéologique ; existence d'un régime socialiste d'une part et des textes de loi qui incitent au changement d'autre part. Il fallait attendre l'année 1990, année de changement de la politique économique du pays et année d'ouverture à l'économie mondiale.

Dans le cadre juridique de l'activité, la loi n° **86-12** du : **10 Août 1986** relative au régime des banques et du crédit (J. O du : **20 Août 1986**. Page 984), a été abrogée par les dispositions de la loi n° **90/ 10, du : 14 Avril 1990**.

La loi **90-10**, est le point de départ d'une ouverture réelle de l'Algérie à l'économie de marché.

Les réformes économiques et politiques entamées par les pouvoirs publics depuis 1987 et plus particulièrement en 1990 ont provoqué des changements très importants dans les relations et les activités des entreprises algériennes.

Le principe de séparation des pouvoirs et la consécration de l'autonomie des entreprises économiques visent la mise en place de règles de gestion basées sur les mécanismes d'une économie de marché et non plus sur des règles administratives à caractère dirigiste.

Concernant le secteur financier en général et le secteur bancaire en particulier, la promulgation de la loi 90-10 du : 14 avril 1990 portant sur la monnaie et le crédit a introduit des changements tangibles au niveau de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion du système bancaire algérien. Cette loi consacre l'autonomie de la banque centrale qui est dénommée la « Banque d'Algérie ».

---

<sup>1</sup> - La loi **90-10**, du : **14 Avril 1990**, relative à la monnaie et au crédit (J.O n° **16** du : **18/04/ 1990**. Page 450).

Un organe important a été créé par cette loi ; c'est le conseil **de la monnaie et du crédit (CMC)**. Il est l'autorité monétaire en édictant les règlements portant entre autres sur :

- l'émission et la couverture de la monnaie ;
- le volume du crédit ;
- la réglementation des changes et le marché des changes ;
- les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers en matière de couverture et répartition des risques de liquidité et de solvabilité,
- la protection de la clientèle des banques et établissements financiers.

Le conseil de la monnaie et du crédit autorise, modifie et retire l'agrément des banques et établissements financiers.

La loi **90-10** a également prévu un organe de contrôle à savoir « **la commission bancaire** » qui dispose d'un pouvoir administratif, juridictionnel et déontologique. Elle veille au respect par les banques et établissements financiers de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

- La promulgation de la **loi 90.10** relative à la monnaie et au crédit intervient dans un contexte difficile caractérisé par un excès de liquidité, une situation inflationniste et des déséquilibres externes marqués par la dérive du dinar et une structure défavorable de l'endettement externe. Cette loi vient corriger certains aspects des deux précédentes et les compléter. Parmi les objectifs déclarés, on peut citer le souci de :

- Réhabiliter la Banque d'Algérie dans ses prérogatives réelles en matière de politique monétaire et de crédit et de créer les conditions d'une véritable gestion conjoncturelle de la monnaie.

- A cet égard, la réforme du système de financement de l'économie en réduisant le rôle du Trésor dans les circuits de financement implique l'organisation de marchés monétaires et financiers où la Banque d'Algérie doit jouer un rôle double de supervision et d'intervention :

- Permettre aux banques et aux établissements financiers de jouer pleinement leurs rôles selon les normes universelles et l'orthodoxie bancaire ;
- Ouverture de la profession bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers ;

- Garantir aux investisseurs étrangers le transfert et le rapatriement de leurs capitaux (revenus-intérêts etc.) ;
- Création d'un marché financier avec intervention des banques et des établissements financiers en matière de placement, de souscription, d'achat, de vente et de gestion des valeurs mobilières ;
- Organiser la profession bancaire ;
- Créer un cadre adéquat pour encourager des mouvements de capitaux vers l'Algérie ;
- Améliorer l'affectation des ressources internes et externes par un rétablissement progressif des mécanismes de marché.

Dans le cadre du nouveau dispositif de gestion des crédits internes, la loi sur la monnaie et le crédit consacre un certain nombre de principes tels que :

- L'indépendance de la Banque d'Algérie vis-à-vis du pouvoir du Trésor.
- Le désengagement du trésor dans le système de crédits aux entreprises ;
- La dynamisation du marché monétaire et le développement d'un marché financier ;
- La mise en œuvre de réglementations prudentielles et la création d'une centrale des risques ;
- La mise en place de nouveaux instruments de régulation : les ratios de gestion bancaires (règles prudentielles), la manipulation des conditions de banque dont la fixation de plafonds de refinancement pour les banques et l'instauration de taux de réserve obligatoire.

Sur ce qui concerne les **innovations apportées par la loi sur la monnaie** dans la gestion du crédit extérieur, on peut faire les remarques suivantes dans les domaines de :

- La gestion du crédit extérieur ;
- La gestion des mouvements de capitaux ;
- La mise en place d'un marché des changes.

En matière de gestion du **crédit extérieur**, cette loi 90.10 accroît les prérogatives de la Banque d'Algérie. A cet égard, les articles 55 et 57 stipulent que la banque d'Algérie a pour mission de :

- Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger ;
  - De régulariser le marché des changes ;
  - De participer aux négociations de prêts ou emprunts conclus pour le compte de l'Etat.
- La recherche d'une meilleure coordination des opérations relatives à la dette extérieure milite pour la création au sein de la Banque d'Algérie d'une entité spécialisée : le comité des emprunts extérieurs dont la mission consiste à définir les conditions d'approche des marchés financiers en vue de maîtriser et d'optimiser le recours aux capitaux étrangers.
- La volonté d'utiliser les instruments financiers adéquats dans la mobilisation de nouveaux prêts internationaux et dans la mise en œuvre d'une gestion active du stock existant de la dette (swaps, option de change, capitalisation et autres instruments de réduction du risque). Cette gestion active de la dette se fixe pour objectif d'étaler les échéances des trois années (90 – 93) pour dégager une capacité supplémentaire d'importation (reprofilage...).
- Cette loi introduit une organisation plus souple dans la **gestion des mouvements de capitaux**.

A cet égard, on relève que :

- La loi ouvre la voie à des formes diverses de contribution du capital étranger au développement de l'économie et encourage toute forme de partenariat et concessionariat.
- La levée de toutes les restrictions imposées par les dispositions antérieures, relatives aussi bien au champ d'intervention du capital étranger qu'à la nature juridique du partenaire. Le capital étranger peut s'associer à une personne publique ou privée et investir dans tous les secteurs non expressément réservés à l'Etat. L'investissement étranger doit néanmoins répondre à certaines conditions de fonctionnement fixées par le conseil de la monnaie et du crédit et relatives à l'équilibre des changes, à la création de l'emploi, au transfert de technologie...

- Les capitaux ainsi que tous les revenus, intérêts, rentes et autres en relation avec les investissements étrangers peuvent être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Cette loi vise la mise en place d'un marché des changes en vue de stabiliser et d'unifier le taux de change du dinar en vue de sa convertibilité future.

**Sur le plan institutionnel**, les banques commerciales s'organisent et entament des actions qui visent essentiellement :

- L'accroissement des gains de productivité pour atténuer l'érosion de la marge bancaire ;
- L'amélioration de la qualité de ses produits et services ;
- L'accroissement des ressources ;
- La promotion de nouveaux modes de financement ;
- L'instauration d'un nouveau type de relation banque-clientèle.

Cette nouvelle version s'appuie sur :

- Une refonte de l'organisation en mettant l'accent sur l'aspect commercial, prévisionnel, et connaissance du marché ;
- Une informatisation plus poussée dans un souci de productivité, fiabilité et accroissement des capacités de traitement tout en réduisant les délais ;
- Un effort large et dense de formation, de recyclage et de perfectionnement du personnel.
- La finalité de cette évolution est d'élargir le champ d'activité de la banque qui doit disposer d'un pouvoir d'appréciation et d'une autonomie réelle de décision, c'est-à-dire veiller à l'adaptation en quantité et qualité des crédits à consentir de sorte que ces derniers contribuent effectivement à élargir le potentiel productif national.
  - Ainsi, l'**article 127**, autorise l'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères.
  - L'**article 92**, indique que la banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celle concernant :

- Les ratios entre les fonds propres et les engagements ;
- Les ratios de liquidité ;
- Les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur ;
- Les ratios entre les dépôts et les placements ;
- L'usage des fonds propres ;
- Les placements de la trésorerie ;
- Les risques en général.

Depuis la promulgation de loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, le paysage bancaire et financier algérien a été bouleversé par des changements très importants :

- Création de banques avec des capitaux nationaux privés ;
- Installation de banques mixtes ;
- Installation de banques étrangères ;
- Restructuration et modernisation des banques publiques.

Le secteur bancaire algérien est désormais en face de nouvelles lois et règles, non plus administratives et dirigistes, mais imposées par le marché et la libre concurrence.

Cette situation exige des nécessités de s'adapter aux nouvelles exigences de la profession par :

- Une organisation appropriée et efficiente des banques et établissements financiers ;
- Des moyens modernes et performants en matière de communication et de traitement des opérations bancaires et financières ;
- Des personnels qualifiés, compétents et performants.

### **Section 9 : Evolution du système bancaire de 2003 à ce jour :**

L'année 2003 a été consacrée à l'actualisation de la loi 90-10 du 10 Avril 1990. Le texte modifiant l'ancienne loi fait suite au scandale financier qui a éclaboussé le milieu bancaire au cours de cette période et qui s'est soldé par la mise en faillite de deux banques à capitaux privés. Il s'agit de la banque El Khalifa, et la Banque pour le Commerce et l'industrie d'Algérie (BCIA).

Cette situation, n'a pas laissé indifférents les pouvoirs publics qui ont réagi par la refonte de la loi 90-10 (LMC) qui se trouve abrogée par l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit<sup>1</sup>.

Ce nouveau texte a été adopté par l'Assemblée Nationale au courant du mois d'Août 2003.

Selon le législateur ce nouveau texte répond à un **triple objectif** :

**1<sup>e</sup> -Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives :**

Séparation au sein de la Banque d'Algérie entre le Conseil d'administration et le Conseil de la monnaie et au crédit ;

- Elargissement des prérogatives du conseil de la monnaie et du crédit ;
- Etablissement d'un censure ;
- Renforcement de l'indépendance de la Commission bancaire à laquelle est adjoint un secrétariat général.

**2<sup>e</sup> -Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière :**

-Enrichissement du contenu et des conditions de soumission des rapports économiques, financiers, et de gestion de la Banque d'Algérie ;

-Création d'un comité mixte Banque d'Algérie / Ministère des finances pour la gestion des avoirs extérieurs de la dette extérieure ;

-Financement de reconstructions liées aux évènements dramatiques survenant dans le pays ;

-Meilleure fluidité de la circulation de l'information financière et une meilleure sécurité financière pour le pays ;

**3<sup>e</sup> -Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public :**

-Renforcement des conditions et des critères d'agrément des banques et des

---

<sup>1</sup> - SADEG Abdelkrim « Réglementation de l'activité bancaire » Tome 1, Edition A.C.A année 2005. Pages 30-31-32.

gestionnaires de banques, et des sanctions pénales encourues par les contrevenants ;

- Aggravation des pénalités pour les déviations à l'exercice des activités bancaires ;
- Interdiction de financer les activités des entreprises appartenant aux fondateurs et aux dirigeants de la banque.

-Renforcement des prérogatives de l'association des banques et des établissements financiers (ABEF) et l'agrément de ses statuts par la Banque d'Algérie ;

-Renforcement et clarification des conditions de fonctionnement de la centrale des risques.

Le législateur prévient ensuite que le succès de cette refonte de la loi bancaire passe par trois conditions que les acteurs du système bancaire sont appelés à jouer, à savoir :

- Formation d'un nombre important de superviseurs compétents pour le compte de la Banque d'Algérie
- Existence chez les acteurs de la place, des systèmes d'informations performants assis sur des supports techniques de transmission de l'information fiables, rapides et sécurisés ;
- Financement de l'économie par les ressources du marché, adossé à un système bancaire solide et à l'abri de toute suspicion.

### **Composition du conseil d'administration de la Banque d'Algérie<sup>1</sup>**

Selon l'article 18 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003, la composition du **conseil d'administration** est la suivante :

- Le gouverneur comme président.
- Trois vices gouverneurs comme membres ;
- Trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

---

<sup>1</sup> - SADEG Abdelkrim op.cit. Page 99.

- Trois suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les fonctionnaires précités.

**A la fin décembre 2004, le secteur bancaire algérien a été revu comme suit<sup>1</sup>:**

- Une banque centrale « banque d'Algérie »
- Un conseil de la monnaie et du crédit « réglementation et autorisation ».
- Une commission bancaire « supervision, contrôle et sanction »
- 26 banques et établissements financiers ; dont
  - 12 banques étrangères.
  - 9 bureaux de représentation de banques étrangères
  - 26 bureaux de change.
- Deux marchés bancaires « monétaire et interbancaire de change »
- Un réseau bancaire de plus de 1100 agences.
- Un centre de pré- compensation, interbancaire SPA.
- Une société de garantie des dépôts bancaires.
- Une cellule de traitement de l'information financière.
- 1240 guichets (agences bancaires) repartis sur tout le territoire national soit (1) un guichet pour 25 000 habitants.
- 30 000 employés environ.

Nb : il est à noter le retrait d'agrément de trois banques privées.

Khalifa Bank - Banque BCIA – Union Banque.

**Au mois d'Août 2010 : Examen et approbation de l'ordonnance n° 10/94 par le Conseil des ministres :**

L'ordonnance n° 10/04 du : 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit, stipule que la banque d'Algérie est chargée de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire. Cet important renforcement du cadre légal de la stabilité financière en 2010 est intervenu après la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit en 2003, puisque l'ordonnance n° 03/11, du : 26 Août 2003 a conforté le cadre légal de

---

<sup>1</sup> - Documentation Banque d'Algérie.

l'activité bancaire, notamment les conditions d'entrée dans la profession bancaire, suite à la faillite des petites banques fragiles ayant conduit au retrait de leur agrément.

Au plan réglementaire, le conseil de la monnaie et du crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi en 2010 leurs efforts de renforcement et de consolidation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, du reporting et de protection de la clientèle des banques et établissements financiers. La Banque d'Algérie et la commission bancaire ont continué à œuvrer activement au renforcement de l'exercice de supervision bancaire et, plus particulièrement, à la conformité avec les normes et principes universels en la matière. Parallèlement la Banque d'Algérie a affiné les mécanismes de surveillance, de veille et d'alerte, notamment le suivi des banques par des exercices de stress tests et des indicateurs de solidité du système bancaire. A cet effet, elle a mis à jour les procédures et les guides méthodologiques de contrôle bancaire. En outre, au cours de l'année 2010, l'élaboration d'un système de notation des banques, répondant aux standards internationaux en la matière, a été poursuivie et complétée pour une grande partie<sup>1</sup>.

En résumé, cette révision vise, notamment à<sup>2</sup>:

1) Mettre à jour les missions de la Banque d'Algérie par rapport aux progrès découlant de la modernisation du système financier, en la chargeant de veiller à l'efficacité des systèmes de paiements et d'émettre des règles les régissant, et en la mandatant pour garantir la sécurité des moyens de paiements autre que la monnaie fiduciaire ;

2) Renforcer la sécurité et la solidité du système, par un suivi plus rapproché des banques y compris privées, pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts de leur clientèle, et de la préservation de la stabilité monétaire et financière du pays, à ce propos, la banque est habilitée, à :

- demander aux banques et établissements financiers, toute information requise pour l'établissement de la balance des paiements du pays et de sa position financière.

- limiter les opérations réalisées par les banques et établissements financiers, aux normes qui leur sont fixées par le CMC, de sorte à prévenir la mise en difficulté de leurs propres équilibres ;

---

<sup>1</sup> - Banque d'Algérie, « Rapport 2010 évolution économique et monétaire en Algérie » Juillet 2011, page 68.

<sup>2</sup> - Contenu et interprétation de l'ordonnance n° 10/04, du : 26 Août 2010.

3) Lutter contre toute fraude ou malversation dans les opérations réalisées par les banques et établissements financiers ;

4) Confirmer l'application aux banques et établissements financiers de la législation nationale en matière d'investissements étrangers, et renforcer les intérêts de l'Etat et ce en disposant que :

- toute future ouverture de banque ou d'établissement financier par un investisseur étranger sera conditionnée par la détention de 51 % du capital par des actionnaires nationaux,

- en cas de cession d'une banque ou d'un établissement financier dont le capital est étranger, l'Etat jouit d'un droit de préemption ;

- toute cession d'actions d'une banque ou d'un établissement financier devra être préalablement autorisée par la banque d'Algérie, et que toute cession qui n'est pas réalisée en Algérie conformément à la loi nationale, sera nulle et de nul effet.

5) Accompagner le développement du crédit et préserver les intérêts de la clientèle des banques et établissements financiers en :

- ajoutant aux centrales des risques concernant les entreprises et les impayés, un nouveau compartiment propre au suivi des risques liés aux crédits aux ménages ;

- soumettant à l'autorisation de la Banque d'Algérie la mise en place de nouvelles prestations à la clientèle,

- prohibant l'utilisation des informations recueillies auprès de la clientèle à d'autres fins que celles liées à l'octroi d'un crédit ;

- et en habilitant la BA à faire ouvrir un compte pour tout client qui se serait vu refuser cette prestation par toutes les banques de la place sans motif légal et en faisant obligation aux banques de mettre à la disposition de leurs clients, les moyens de paiement dans des délais raisonnables.

**Section 10 : Indicateurs de l'intermédiation bancaire en Algérie :**

Le système bancaire reste constitué, à la fin 2010 tout comme à fin 2009, de vingt six (26) banques et établissements financiers ayant tous leur siège social à Alger.

Les banques et établissements financiers agréés se répartissent comme suit :

- Six (06) banques publiques, dont la caisse d'épargne ;
- Quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers, dont une à capitaux mixtes ;
- Trois (03) établissements financiers, dont deux publics ;
- Deux (02) sociétés de leasings privées ;
- Une (01) mutuelle d'assurance agricole agréée pour effectuer des opérations de

banque qui a pris, à fin 2009, le statut d'établissement financier.

Les banques collectent les ressources auprès du public, distribuent des crédits à la clientèle directement ou par le biais de l'achat de titres d'entreprises, mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et assurent la gestion de ces derniers. Elles effectuent aussi différentes opérations bancaires connexes. Par contre, les établissements financiers effectuent toutes les opérations de banque à l'exception de la collecte de ressources auprès du public et de gestion des moyens de paiement.

Dans le secteur bancaire, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national, même si le rythme d'implantation d'agences des banques privées s'accélère ces dernières années. La progression soutenue de l'activité de ces dernières contribue au développement de la concurrence, aussi bien au niveau de la collecte des ressources qu'au niveau de la distribution de crédits et de l'offre de services bancaires de base à la clientèle.

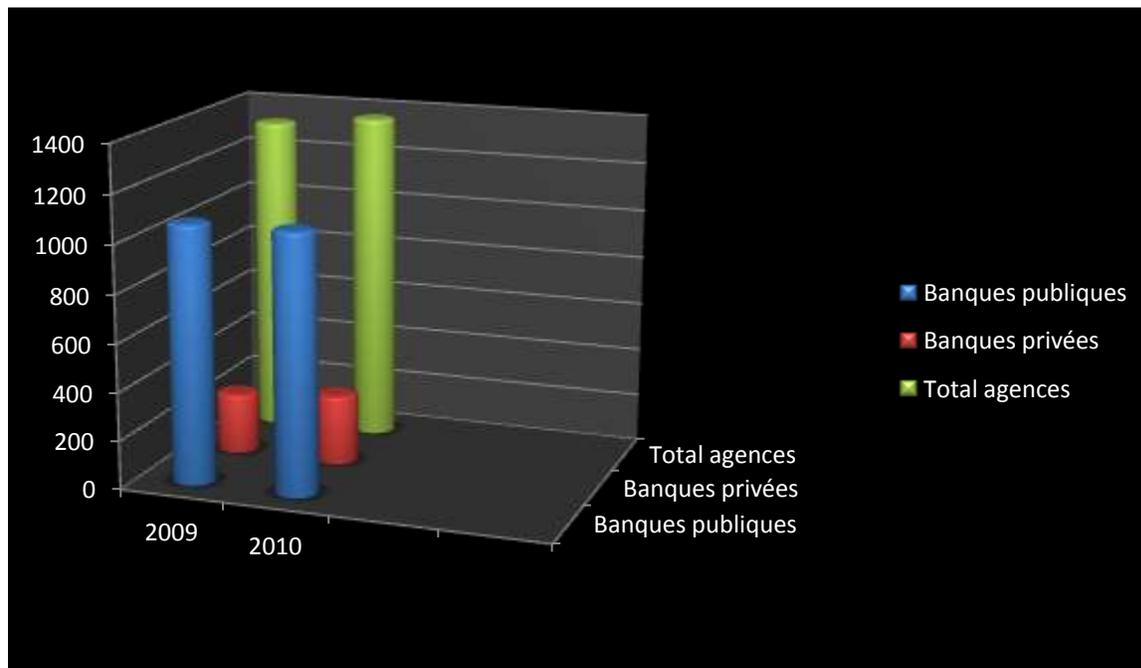
Le réseau des banques ne cesse d'évoluer, le tableau ci après nous l'implique :

**Tableau n° 3-5: le réseau bancaire algérien**

Année	2009	2010
Nombre d'agences :		
-Banques publiques	1072	1077
-Banques privées et établissements financiers.	252	290
Total agences	1324	1367
Guichets par habitants	1 guichet pour 26700 habitants.	1 guichet pour 26300 habitants
Population active / guichets bancaires	7900 personnes (En âge de travailler)	7900 personnes (En âge de travailler)

**Source :** Tableau établi par l'auteur en fonction des données de la Banque d'Algérie.

Graphique n° 3-1: Evolution du réseau bancaire algérien



Source : Etabli par nous-mêmes en fonction des données de la BA.

Cette évolution relativement lente de la bancarisation sous l'angle du développement du réseau bancaire comparativement à la population totale est confirmée par le ratio **population active/guichets bancaires**.

« Les crédits à l'économie des banques et établissements financiers (crédits aux résidents), y compris les créances non performantes rachetées par le Trésor par émission de titres (titres non échus), représentent 47,5 % du produit intérieur brut hors hydrocarbures contre 47,6 % en 2009<sup>1</sup> ».

Ces indicateurs globaux indiquent que le niveau de l'intermédiation bancaire s'améliore progressivement sous l'angle du développement du réseau et du niveau des crédits, mais ils restent encore en deçà de ceux atteints par certains pays méditerranéens voisins de l'Algérie. Cette faible performance concerne notamment le volet qualité des services bancaires

<sup>1</sup> - voir rapport 2010 « Evolution économique et monétaire en Algérie » de la Banque d'Algérie, juillet 2011.

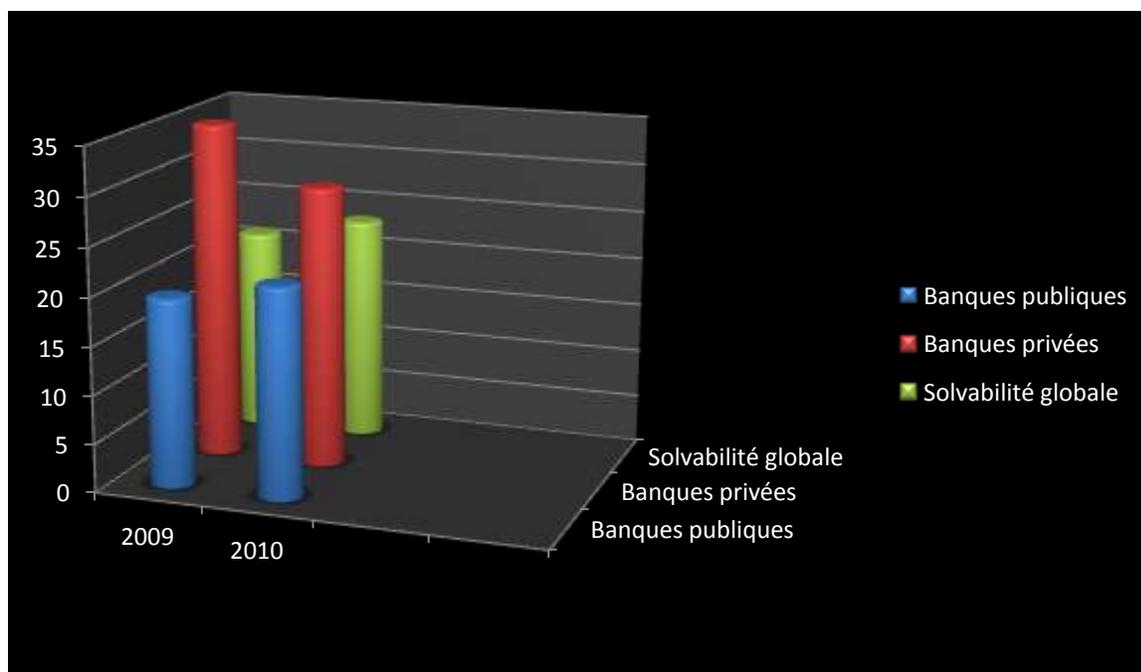
de base à la clientèle ménages, mobilisation des ressources d'épargne et crédits aux petites et moyennes entreprises.

**Tableau n° 3-6 : Ratio de solvabilité des banques algériennes**

Année	2009	2010
Banques publiques	19,57 %	21,78 %
Banques privées	34,91 %	29,19 %
Solvabilité globale	21,11 %	23,31 %

Source : Banque d'Algérie (rapport 2010), juillet 2011.

**Graphique n°3-2 : Ratio de solvabilité des banques algériennes**



Source : Etabli par nous-mêmes en fonction des données de la BA.

En ce qui concerne les indicateurs de solidité financière, le ratio de solvabilité des banques publiques et privées est largement conforme aux exigences de la réglementation prudentielle en la matière, enregistrant une consolidation en 2010. A la fin de cette même année, le ratio de

solvabilité globale s'établit à 23,31 % à concurrence de 21,78 % pour les banques publiques et 29,19 % pour les banques privées, contre 21,11 % en 2009 (19,57 pour les premières et 34,91 % pour les secondes). En outre, le niveau des crédits non performants par rapport au total des crédits distribués est en baisse, pendant que le taux de provisionnement des créances non performantes a atteint 74,14 % contre 68,29 % en 2009. A l'instar de l'année 2009, la liquidité globale des banques reste plus ample en ce qui concerne les banques publiques par rapport à celle des banques privées. Cependant, les deux groupes de banques sont en excès de liquidité accru.

Si l'année 2010 a enregistré une amélioration des bilans des banques, les banques publiques restent prédominantes avec une part relative de 89 % du total des actifs (même taux à fin 2009).

Malgré l'intensification des points bancaires, le système bancaire n'a pas réussi à capter la monnaie qui circule en dehors de celui-ci (circuit informel).

### **Section 11 : Rationnement du crédit**

La problématique du rationnement du crédit est relativement ancienne. Déjà Jaffee et Modigliani<sup>1</sup> (1969) avaient noté qu'en cas de rigidités sur les taux d'intérêt, la banque étaient amenée à rationner le crédit. Ce concept de rationnement du crédit a initialement correspondu à une recherche macroéconomique. Il a été utilisé pour évaluer l'impact d'une politique monétaire sur le secteur réel, malgré une demande d'investissement faiblement élastique aux taux d'intérêt, Bernanke (1983, 1988)<sup>2</sup>.

En nous basant sur le modèle de **Stiglitz et Weiss<sup>3</sup> (1981)**, le rationnement du crédit d'équilibre repose sur l'existence d'asymétrie d'information ex-ante (explication comment l'asymétrie d'information conduit à un rationnement de crédit), or d'autres chercheurs comme

---

<sup>1</sup> -Jaffe and Modigliani « A theory and test of credit rationing », American Economic Review, American Economic Association, vol. 59 (5).

<sup>2</sup> - Arnaud de Servigny et Ivan Zelenko « Le risque de crédit face à la crise » 4<sup>e</sup> Edition, Edition Dunod, année 2010, page75.

<sup>3</sup> -Stiglitz (J.E) et Weiss (A) »Credit rationing in markets with imperfect information », American Economic Review pp. 393-410, année 1981.

le souligne **Williamson**<sup>1</sup> en 1986, son modèle repose sur l'existence d'asymétrie d'information ex post. Par cette approche, Williamson comble le vide au sein des travaux de ses prédécesseurs qui s'intéressaient soit au rationnement du crédit ou au rôle des intermédiaires financiers, en intégrant le rationnement du crédit en tant que fonction de l'intermédiaire financier.

Selon Williamson, le rationnement du crédit se présente sous deux formes ; la première est un rationnement qui se fonde sur l'octroi du crédit d'un volume de crédit limité (la quantité à octroyer est inférieure au volume désiré) et la deuxième est que le rationnement du crédit s'explique par l'accord défavorable de certains emprunteurs dans l'octroi du crédit et des accords favorables pour d'autres. Les dossiers traités sont sanctionnés par deux avis différents ; des dossiers sanctionnés favorablement et d'autres défavorablement.

L'encadrement du crédit est une réglementation qui limite le pouvoir de création monétaire des banques en définissant, par rapport au volume antérieur de crédits accordés à la clientèle, le pourcentage d'évolution.

L'encadrement du crédit est généralement assorti de sanctions pour les banques qui enfreignent la règle, c'est souvent un accroissement des réserves à la banque centrale, et un coût plus élevé du refinancement lorsque les banquiers fautifs doivent se procurer de l'argent banque centrale<sup>2</sup>.

Au vu de ce qui précède et comparativement à la réalité c'est-à-dire à l'application de la loi 90-10, relative à la monnaie et au crédit, nous pouvons déduire que le phénomène de centralisation de certaines opérations bancaires (crédit) contredit la transition vers l'économie de marché (le rationnement de crédit). L'opération de privatisation des banques a été freinée par les pouvoirs publics, ce qui fait que le phénomène d'existence de l'encadrement du crédit demeure à ce jour, d'autant plus ladite loi a été abrogée en 2003 par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003. De ce fait, le management bancaire ne peut être apprécié selon les règles

---

<sup>1</sup> - Williamson, « Costly monitoring, financial intermediation and equilibrium Credit rationing », Journal of Monetary Economics, Vol. 18. Page 159 à 179.

<sup>2</sup> - JANINE BREMOND et ALAIN GELEDAN « Dictionnaire économique et social » édition Hatier, année 1984. Page 281.

généralement admise et les besoins des agents économiques ne seront jamais satisfaits. A ce propos, l'exercice d'une bonne gouvernance ne peut avoir lieu et les attentes des parties prenantes ne seront pas prises en charge équitablement. A titre indicatif, nous pouvons dire que certains secteurs de l'économie sont favorisés au détriment d'autres et ce pour la réalisation de la politique économique tracée par le gouvernement.

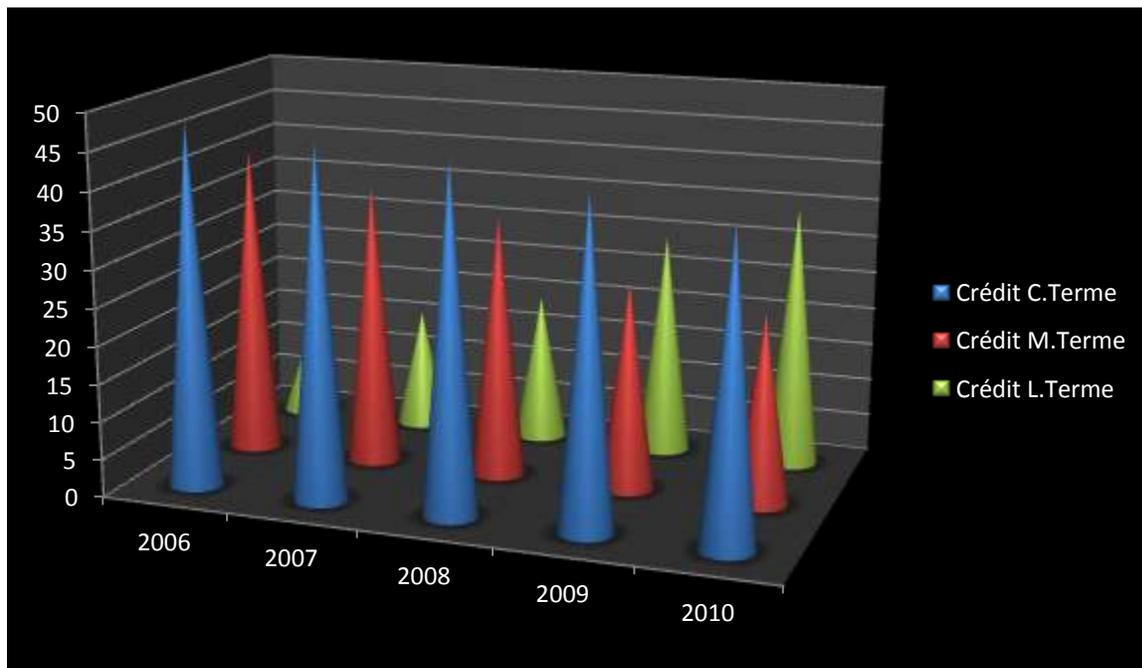
A travers les tableaux ci-après, nous allons constater l'inégalité dans la distribution des crédits entre investissement et exploitation et par secteur juridique ; public et privé d'une part et d'autre part l'importance des montants réservés à l'importation de certains produits beaucoup plus de consommation par rapport à d'autres.

**Tableau n° 3-7:** Répartition des crédits à l'économie par maturité (en pourcentage)

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Crédit à court terme	48,1%	46,5%	45,5%	42,8%	40,1%
Crédit à moyen terme	41,2%	37,6%	34,8%	27,6%	25,1%
Crédit à long terme	10,7%	15,9%	19,7%	29,6%	34,8%

**Source :** BA (voir annexe n°1)

**Graphique n° 3-3: Répartition des crédits à l'économie par maturité (en pourcentage)**



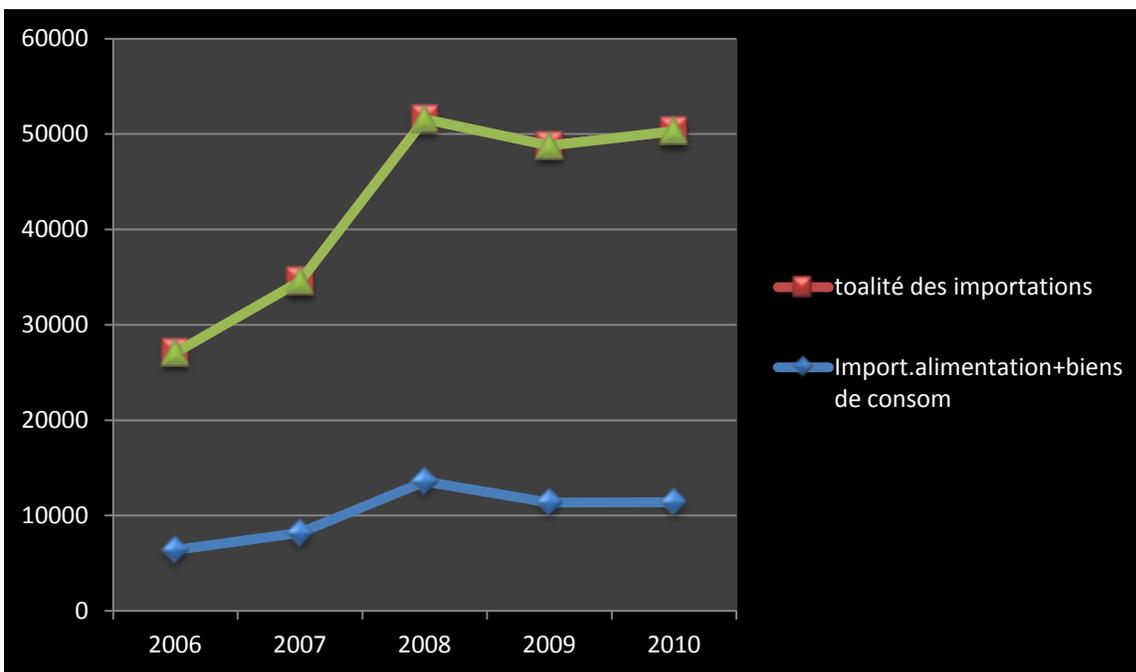
**Source :** Etabli par nous-mêmes en fonction des données de la BA (voir annexe n° 1)

**Tableau n° 3-8 : Evolution importation concernant Alimentation+Biens de consommation (en milliards de dinars).**

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Importation alimentation+biens de consommation	6402	8204	13569	11380	11413
Totalité des importations	20681	26348	37993	37403	38885

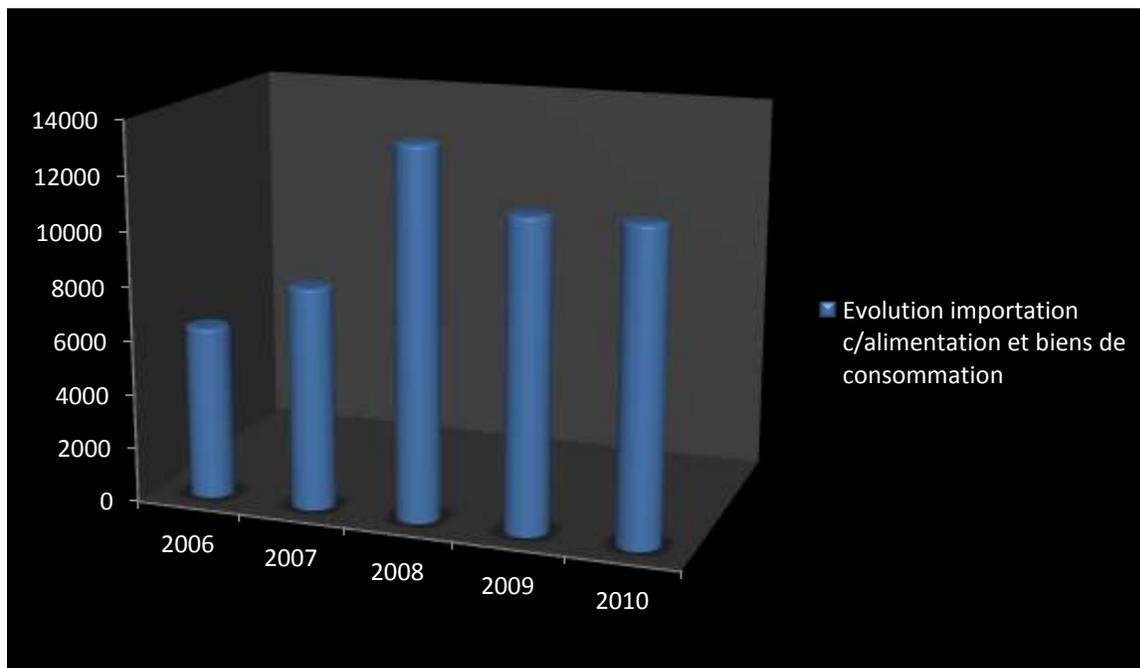
**Source :** Direction Générale des Douanes, BA (voir annexe n°3)

**Graphique n° 3-4 :** Evolution importation concernant Alimentation+Biens de consommation (en milliards de dinars).



**Source :** Etabli par nous-mêmes en fonction des données de la BA (voir annexe n° 3)

**Graphique n° 3-5 :** Evolution importation concernant Alimentation+Biens de consommation (en milliards de dinars) : montant cumulé



**Source :** Etabli par nous-mêmes en fonction des données de la BA (voir annexe n° 3)

A partir **du tableau** n° 3-7 portant répartition des crédits à l'économie par maturité et du **tableau** n° 3-8 portant composition des importations et exportations par groupe de produits, nous pouvons relever, ce qui suit :

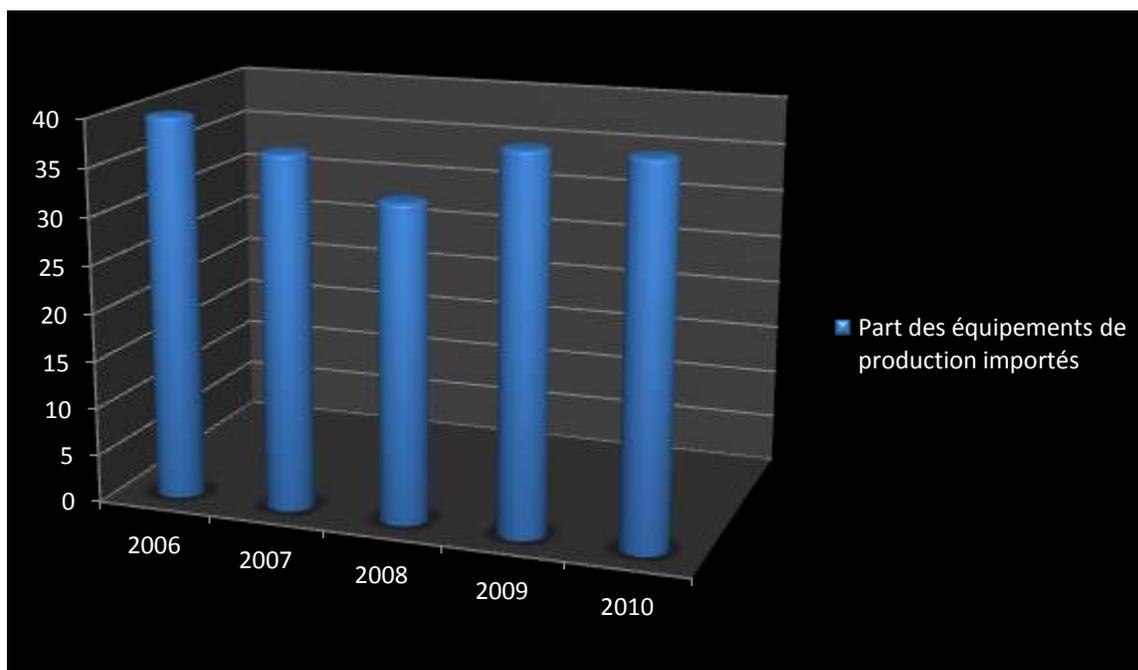
- Financement beaucoup plus de l'exploitation à partir des crédits à court terme (voir évolution d'exercice en exercice de 2006 à 2010 des montants de crédits octroyés à l'économie) ;
- Les crédits à moyen et long terme n'ont pas eu la même importance durant la période 2006 à 2010 ;
- Une très grande importance donnée à l'importation d'équipements de production (à l'exclusion des importations sur paiements+réparation matériel), ce poste représente la part du lion (voir annexe n° 3) soit :

**Tableau n° 3-9 :** Parts des équipements de production importés ((à l'exclusion des importations sur paiements+réparation matériel)

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Part des équipements de production du total importé	40%	37%	33%	39%	39%

Source : BA (voir annexe n° 3)

**Graphique n° 3-6 :** Parts des équipements de production importés (à l'exclusion des importations sur paiements+réparation matériel) : En pourcentage



Source : Etabli par nous-mêmes en fonction des données de la BA (voir annexe n° 3)

- 40 % en 2006 de l'ensemble des importations ;
- 37 % en 2007 de l'ensemble des importations ;
- 33 % en 2008 de l'ensemble des importations ;
- 39 % en 2009 et 2010 de l'ensemble des importations.

- Une grande importance donnée à l'importation d'alimentation et de biens à la consommation (à l'exclusion des importations sur paiements+réparation matériel), ce poste à lui seul représente :

- 32 % de la totalité des importations en 2006 et 2007 ;
- 37 % de la totalité des importations en 2008 ;